Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 26 (1989)
Heft: 940

Rubrik: Échos des médias

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

A moins que...

Le commentaire du «concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande» que le conseiller d'Etat Bernard Ziegler a rédigé est de grand intérêt, car il ne renvoie pas seulement au texte de l'accord, mais il en constitue aussi une interprétation.
Laissons tout ce qui concerne la collaboration ordinaire, laissons aussi l'interprétation de l'article 16 de la Constitution fédérale!

Pour le concordat de police romand, deux articles méritent attention:

● L'article 12
Il précise que les chefs des départements de police forment l'autorité concordataire. Ses tâches et ses pouvoirs sont importants. Notamment:
b) elle encourage et contrôle la planification et la préparation des engagements communs
c) elle fixe les contingents de police et les équipements que les cantons signataires doivent mettre à disposition en vertu de l'article 4.

Même si cette déiégation de compétence aux chefs de département de police ne concerne pas l'engagement des forces, précisons-le, elle est considérable, car, avec tout le poids du concordat, elle met en place une institution qui une fois créée aura son propre développement et sa propre logique.
Je sais par expérience directe, ayant connu l'informatisation des fichiers communs aux polices romandes, qui ne reposait pas sur un concordat mais sur un simple accord gouvernemental, combien le contrôle d'une institution intercantonale est difficile, voire impossible, même au niveau du budget.
La planification des équipements, que les cantons «doivent mettre à disposition en vertu de l'article 4», restreint d'autant l'appréciation des gouvernements cantonaux, dans les situations de troubles ou d'émeutes. On imagine mal par exemple que le canton qui détient une part déterminante des canons à eau, telle que planifiée par l'autorité concordataire, déclare fortait quand il est requis d'engager cette pièce maîtresse du dispositif.
Le poids de l'autorité concordataire sera donc considérable.

● L'article 4
Pour la clarté du débat, il est nécessaire de citer cet article, que je jugeais, que je juge toujours ambigu parce qu'il affirme une compétence et la restreint à l'alinéa suivant sous la force contraignante d'une obligation:
Le gouvernement cantonal est l'autorité pour requérir ou accorder l'aide concordataire.
A moins que ses propres tâches prioritaires ne l'empêchent, la partie requise est tenue de mettre à disposition du canton qui en fait la demande les effectifs prévus par l'autorité concordataire.
L'aide sur le territoire des cantons concordataires prime toute demande d'assistance présentée par d'autres cantons.
Lorsqu'un canton est requis simultanément par plusieurs cantons concordataires, l'autorité concordataire décide des priorités ou d'une répartition adéquate des effectifs.

La marge de liberté et d'appréciation des gouvernements cantonaux tient dans cette restriction «à moins que ses tâches prioritaires ne l'empêchent». Que signifie-t-elle? Quelle est la portée de ce «à moins que...»? Est-ce une formule de politesse du type «retenu par d'autres obligations»? Mais un canton requis peut-il invoquer, sans désinvolture, carnaval ou brandons ou fête sportive ou comptoir pour se dérober? Ou faut-il comprendre, comme le fait Bernard Ziegler, que la restriction couvre la conception que le canton se fait de ses propres priorités politiques, sans qu'une tâche-prétexte soit invoquée en guise d'excuse? Tel n'est pas le commentaire présenté aux députés vaudois dans l'exposé des motifs du Conseil d'Etat:
Le premier alinéa pose une norme de compétence: dans tous les cantons, c'est le gouvernement qui doit avoir compétence de requérir ou accorder l'aide concordataire. Ainsi, en fixant au plus haut niveau le pouvoir de mise en œuvre du concordat, on se prémunit de tout usage autre qu'exceptionnel qu'on en pourrait faire. Le concordat ne sera jamais un simple instrument à disposition de la police.
Outre cette disposition de compétences, cet article postule que le canton requis est tenu d'accorder l'aide dans la mesure où des tâches prioritaires ne l'en empêchent pas. Il paraît nécessaire qu'une telle obligation soit juridiquement ancrée dans le concordat, faute de quoi celui-ci n'aurait qu'une valeur purement déclarative, donc sans effet concret.

L'interprétation genevoise correspond à notre conception. Mais elle tire à elle le texte. Regrets donc que le cas des «troubles intérieurs» n'ait pas été traité pour lui-même, distinct des autres situations où la collaboration va de soi.

André Gavillet

ECHOS DES MEDIAS

Présentation et périodicité nouvelles pour *Action et solidarité*. L'ancien bimensuel syndical paraîtra désormais 9 fois par an. Il est édité par la Confédération romande du travail, la Fédération chrétienne des ouvriers sur métaux, les Fédérations fribourgeoise et jurassienne des syndicats chrétiens et le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (Genève). Le rédacteur responsable, Jean-Marc Denervaud, précise que le journal *«n'est pas "l'organe officiel" des cinq fédérations qui l'éditent, mais plutôt une manière pour elles de faire connaître une certaine pratique du syndicalisme qui n'est pas celle qui prévaut en Suisse»*.

Nous vous annoncions dans DP 938 que Jean-Jacques Rosselet quittait l'hebdomadaire gratuit genevois *Jeudi sports et loisirs*, édité par le financier Jürg Stäubli. Il semble bien que, malgré les déclarations de JS, J.-J. Rosselet a tout simplement été licencié dans le cadre de restrictions budgétaires; le lancement d'un journal coûte cher et JS se voit obligé de diminuer en douceur les contributions rédactionnelles afin d'alléger le budget. Pour que le journal soit viable, il faudrait que le volume publicitaire soit multiplié par plus de trois par rapport à la situation actuelle. Enfin, un essai de distribution aura lieu en Valais; il pourrait s'étendre par la suite à d'autres cantons romands.

Nouvelle présentation fort agréable de *FCTA-Solidarité*, périodique de la Fédération suisse des travailleurs du commerce, des transports et de l'alimentation. Comme le relève le rédacteur Alberto Cherubini, «en matière de communication l'emballage est aussi important que le contenu».